

Simon Gilliot
Villa la Cigale
1 passage du Petit Prince
11540 Roquefort des Corbières

Le 7 octobre 2019

Monsieur le préfet,

Ayant récemment emménagé à Roquefort des Corbières, et en tant qu'ancien habitant de La Palme, je tenais à contribuer à l'enquête publique concernant le projet d'implantation d'une usine d'enrobage sur la commune de Roquefort des Corbières.

J'ai pris connaissance du dossier déposé par la société Mallet et je dois reconnaître que je suis choqué par la qualité de ce dernier ! Le dossier déposé est mal organisé, rempli d'incohérences et d'approximations qui rendent clairement l'information peu lisible et compréhensible. Par ailleurs, les hypothèses ne sont pas exprimées, afin de rendre la reproductibilité des analyses et leur interprétation compliquée. Ceci me semble scandaleux dans le cadre d'un dossier présentant au préfet et à la population une analyse de risque et alors même que la société conduit ce genre de projet depuis plusieurs décennies. Leur dossier est loin d'apporter une information fiable et suffisante pour une prise de décision éclairée.

Je vais illustrer ceci par l'analyse d'un point essentiel : l'analyse des vents et la modélisation atmosphérique.

La société Mallet se base sur une précédente étude pour établir un élément de comparaison, Ambazac qui est soumis à des vents visiblement peu forts.

Elle regarde alors sur la rose des vents (de Lézignan-Corbières, et basée sur les données de 2000 et 2010 – ce qui est une autre aberration) pour en extraire les éléments de comparaison. Bien qu'elle ne détaille pas son calcul, je me suis permis de le refaire.

Tableau actuel :

	Habitation 1 (Est) Roquefort des Corbières		Habitation 3 (Ouest) Roquefort des Corbières	
Distance de la centrale (m)	360		800	
Vents (%)	Tot=88.5	B=11.5 (Total répartition)	Tot=88.5	B=4.7 (Total répartition)
		F=8.9		F=10.2
		D=9.1		D=21.9

Notes d'interprétation / hypothèses retenues :

- L'est est considéré comme étant les directions 40°, 60°, 80° et 100° sur la rose des vents.
- L'ouest est considéré comme étant les directions 260°, 280°, 300° et 320° sur la rose des vents.
- La catégorie B correspond aux vents de moins de 1.5 m.s⁻¹. N'ayant pas la répartition de direction pour ces vents, nous avons juste l'information « totale » de 11.5 %.
- La catégorie F correspond aux vents entre 1.5 m.s⁻¹ et 4.5 m.s⁻¹. En additionnant les pourcentages des directions associées aux habitations, nous arrivons bien aux 2 résultats présentés.
- La catégorie D correspond aux vents de plus de 4.5 m.s⁻¹. La société Mallet s'est donc basée sur les vents compris entre 4.5 m.s⁻¹ et 8.0 m.s⁻¹. En additionnant les pourcentages des directions associées aux habitations, nous arrivons bien aux 2 résultats présentés.
- Le total utilisé pour chaque habitation est le pourcentage de plus de 1.5 m.s⁻¹.

On remarquera que **la société Mallet a totalement offusqué (soit volontairement, soit par volonté de rendre les données illisibles) ses hypothèses de départ (directions retenues, provenance des chiffres)**. Cela va à l'encontre de l'esprit de ce genre d'étude où le but est la reproductibilité.

Corrections à apporter :

- L'est se situe à 90° exactement sur la rose des vents. En l'absence d'autres éléments qui préciseraient la position de l'habitation 1, il me semble donc peu adapté de retenir les directions 40°, 60°, 80° et 100° (qui, pour le 40°, sont peu soumises aux vents). Il semblerait plus judicieux de retenir 60°, 80°, 100° et 120° qui sont centrés sur l'est (90°).
- Je ne comprends pas d'où peut sortir le 4.7% donné pour la catégorie B pour les habitations 3 ! La seule donnée disponible sur ces vents étant qu'ils sont de 11.5% au total (comme indiqué d'ailleurs sur l'habitation 1).
- Les totaux sont totalement incohérents et hors de propos (ils comptabilisent le total de vent de plus de 1.5 m.s⁻¹ au lieu de regarder le pourcentage total de vent dans la direction des habitations).
- Mais surtout, la société Mallet a pris pour interprétation de la classe D les vents compris entre 4.5 m.s⁻¹ et 8.0 m.s⁻¹. Or elle indique bien que cette classe correspond aux vents de plus de 4.5 m.s⁻¹. Elle occulte donc de son étude les vents les plus forts, de plus de 8.0 m.s⁻¹, représentant 25% du total des vents !

Voici ainsi le tableau corrigé :

	Habitation 1 (Est : 60° à 120°) Roquefort des Corbières		Habitation 3 (Ouest : 260° à 320°) Roquefort des Corbières	
Distance de la centrale (m)	360		800	
Vents (%)	Tot=34.2	B=11.5 (Total répartition)	Tot=67.7	B=11.5 (Total répartition)
		F=10.8 (2.4+4.1+2.9+1.4)		F=10.2 (3.5+4.4+1.9+0.4)
		D=11.9 (2.0+3.2+3.3+2.2+0.1+0.2+0.4+0.5)		D=46 (2.9+12.8+5.5+0.7+1.6+13.4+8.3+0.8)

On y découvre alors des nouveaux éléments d'interprétation et notamment que le village de Roquefort des Corbières est directement sous le vent dominant plus de 2/3 du temps avec des vents dans cette direction de plus de 4.5 m.s^{-1} (dont près d'un quart du temps supérieurs à 8 m.s^{-1}).

Ainsi, la société Mallet a, dans son dossier, totalement oublié les vents les plus forts et en direction directe du village de Roquefort des Corbières !

Cela met à mal la conclusion de cette étude, conclusion qui était déjà à la fois alambiquée, bourrée d'erreurs (les concentrations d'exposition pour l'habitation 1 ne reprennent pas les bons chiffres) et peu concluante.

Alors que les vents dominants étaient deux fois plus forts qu'à Ambazac et le profil des vents bien différents, la société Mallet se permettait de conclure (sans plus de précision) que la concentration d'exposition serait moins forte à Roquefort des Corbières et donc qu'elle pouvait utiliser celle relevée à Ambazac comme valeur majorant, ce qui est une absurdité. Notons qu'une fois les calculs corrigés, l'écart est de près de 4x plus de vents de classe D qu'à Ambazac, et avec un profil global bien différent !

Il me semble peu anodin que ce point, pourtant élément sensible auprès de la population est été bâclé et délibérément rendu peu lisible. Donner un tel dossier, avec des éléments faux et des éléments si peu exploitables ne devrait pas être permis sur ce genre de dossier. C'est de la négligence qui tend à prouver que **la société Mallet n'a pas l'expertise suffisante pour faire une analyse de risque** digne de ce nom dans ce genre de dossier et qu'elle devrait le confier à des organismes indépendants qui en assureront non seulement l'intégrité, mais également la rigueur !

D'autres points sont à noter, comme **l'augmentation considérable du trafic routier**, notamment au croisement avec la départementale donc l'incidence n'a pas du tout été étudié et qui va avoir un impact très fort sur la population (80 camions aller/retour par jour, sur 8h/jour, ça en fait un qui passe toutes les 3 minutes), mais également la pollution (totalement occultée dans ce dossier) et sur le risque d'accident à un carrefour pourtant déjà considéré comme dangereux.

Par ailleurs, la société Mallet se permet souvent, sans le cacher, de minimiser ses effets face à l'autoroute, que ce soit en terme de pollution atmosphérique ou sonore notamment). Ainsi, elle occulte totalement l'effet cumulatif des sources de pollution et semble vouloir dire « Il y a déjà l'autoroute, on peut s'y mettre, les gens ne verront pas la différence ». Il est à noter que cet argument est irrecevable à la fois pour la prise de décision, mais également d'un point de vue scientifique où l'on sait que le réel danger vient de **l'accumulation des sources de pollution** et où cela aurait dû faire l'objet d'une analyse (sérieuse).

Il est également à noter que le risque d'incident majeur a été effleuré dans le dossier, précisant qu'un incident industriel pouvait survenir sans pour autant en analyser les conséquences.

Enfin, plusieurs flous sont présents tout au long du dossier, soit par incompetence, soit par volonté de ne pas exprimer les choses. Ainsi, l'autorisation est demandée pour une période de 6 mois renouvelable, sans plus de précision. Il a été précisé par les représentants de la société Mallet que la durée totale serait d'environ deux ans lors d'un échange. Il est à noter cependant que l'analyse de la pollution (se faisant au global et donc ramenée à une période de vie de 70 ans) conclut (à tort) que les

risques pour la santé sont acceptables « pour une **durée d'exploitation d'un an au maximum** ». Rien n'est analysé dans le cas où cette centrale est prolongée plus longtemps.

L'ensemble de ces éléments me fait conclure, monsieur le Préfet, que les documents qui me sont aujourd'hui rendus accessibles dans le cadre de cette consultation sont très insuffisants, inexacts et imprécis et ne sont pas suffisants pour une prise de décision éclairée.

Aussi, je ne peux qu'exprimer mon désarroi quand je vois la façon dont l'analyse de risque est balayée de façon amateur et je ne peux que **m'opposer fermement à la mise en œuvre de ce projet**.

Je vous prie de croire, monsieur le Préfet, en l'assurance de mes respectueuses salutations.

Simon Gilliot